



Rando Nat'

Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901

Siège social : 6 Allée du Lac - 31380 Montastruc-la-Conseillère

STATUTS

Loi du 1er juillet 1901 et décret du 16 Août 1901

A/ PREAMBULE

RAPPEL HISTORIQUE DE L' ASSOCIATION:

Le 19 février 2003, sous le n°421, parution au journal officiel du 5 avril 2003, avait été créée à Montastruc la Conseillère une association qui avait pris pour nom :

A.M.O.P.A.N.N.E.T (Association Montastrucoise d'Opposition au Projet d' Aéroport du Nord Nord-Est Toulousain).

Cette association dont le siège était fixé 12 clos Moulis - 31380 Montastruc la Conseillère, avait pour but essentiellement :

- de mettre tout en œuvre afin de préserver la qualité de vie et l'environnement dans le nord nord-est toulousain et plus précisément de mettre tout en œuvre afin de lutter contre le projet d'aéroport dans le nord et nord-est toulousain ainsi que contre les nuisances directes ou indirectes provoquées par ce dernier.

Membres fondateurs :

- Léonard LETO - Président
- Michel CASCINO - Secrétaire
- Jean Louis BOURGEOIS - Trésorier

Le 10 avril 2008, l'A.M.O.P.A.N.N.E.T. décide ces modifications statutaires et devient :

RandoNat' (Randonnée et Nature).

B/ STATUTS

Article 1 : Changement de dénomination

Lors de l'assemblée générale du 10 avril 2008, il a été décidé à l'unanimité que la dénomination de l'association serait désormais : - **RandoNat'** (Randonnée et Nature).

Article 2 : But

L'association a pour but de :

1 - développer l'activité de randonnée pédestre, tant pour sa pratique sportive que pour la découverte et la sauvegarde de l'environnement, le tourisme, les loisirs et à cet effet :

- de susciter la promotion d'itinéraires pédestres, de promenades, de randonnées, de sentiers touristiques et de loisirs,
- d'étudier toutes les questions relatives à la randonnée pédestre,
- d'intervenir dans le domaine de la protection de la nature et de l'environnement et en particulier pour la protection des itinéraires par tous les moyens y compris devant les tribunaux,
- d'organiser toutes manifestations de loisir et d'établir pour cela toutes relations sur le plan départemental, régional et national,
- de centraliser et de diffuser auprès de ses membres la documentation nécessaire à l'exercice de la randonnée,
- de mettre à leur disposition les moyens techniques et d'assistance pour l'organisation de cette activité, le fonctionnement administratif et la relation avec les pouvoirs publics ainsi que pour la formation des animateurs de randonnée et la délivrance des brevets correspondants,
- de s'associer en tant que de besoin à toute initiative concernant l'accueil et l'hébergement des randonneurs,

Et d'une manière générale :

- de prendre l'initiative de toute action et intervention ayant pour objet la randonnée pédestre sous tous ses aspects.

Pour ce faire, il est créé, au sein de l'association, selon les modalités définies ci-après, une section affiliée à la Fédération française de Randonnée pédestre.

- a) Cette section sera composée des seuls membres de l'association souhaitant bénéficier de cette affiliation et se traduira par la souscription, à titre individuel, de la licence proposée par la Fédération française de Randonnée pédestre.
- b) Les autres membres de l'association demeureront couverts par la seule assurance de l'association, dans la limite des garanties contractuelles souscrites par cette dernière.
- c) Pour leur affiliation à la Fédération française de Randonnée pédestre, les membres de cette section devront s'acquitter du montant de la licence correspondante, tel que fixé par ladite Fédération française de Randonnée pédestre. Ce montant vient se rajouter à la cotisation annuelle fixée par l'association.
- d) En contrepartie de cette affiliation, la Fédération française de Randonnée pédestre assure aux membres de cette section une couverture spécifique et supplémentaire, en réalisation des garanties contractuelles souscrites, et leur permet, également, de bénéficier de services et avantages divers.
- e) L'affiliation des membres de cette section à la Fédération française de Randonnée pédestre entraînant, de facto, celle de l'association, cette dernière s'engage à se conformer aux statuts et aux règlements de la Fédération, ainsi qu'à ceux de son Comité régional et de son Comité départemental.

Elle s'engage également à respecter la charte de déontologie du sport définie par le Comité national olympique et sportif français.

Le bureau demande, pour le compte de l'association, son agrément Jeunesse et Sport auprès du ministère chargé des sports.

L'association s'interdit toute discrimination dans l'organisation et la vie de l'association et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

2 - mettre tout en œuvre afin de préserver la qualité de vie et l'environnement dans le Nord Nord-est toulousain et plus précisément :

- de défendre, conserver et contribuer au développement harmonieux de la commune de Montastruc-la-Conseillère et des territoires environnants dans le cadre du développement durable et des réglementations notamment l'urbanisation et tous les autres projets d'aménagement du territoire, les projets industriels et toutes autres activités,
- de préserver le caractère semi rural de la commune de Montastruc-la-Conseillère, de sa proche périphérie ainsi que les points de vue remarquables du paysage.
- de proposer des actions permettant d'œuvrer pour la préservation de l'environnement notamment de l'utilisation qui sera faite du territoire par les grandes infrastructures et les équipements collectifs,
- de sensibiliser et informer l'opinion publique et les organismes représentatifs (communes, communautés de communes ...),
- d'organiser et (ou) participer à toutes manifestations pouvant contribuer à faire connaître l'association, son objet, ses objectifs, son développement; être une force de propositions; réduire d'une façon générale, l'impact de tout ce qui peut contribuer à modifier et à troubler la tranquillité, la qualité de vie des habitants et les caractéristiques semi rurales de notre village et de ses environs.

Les moyens énumérés ci-dessus étant indicatifs et non limitatifs, l'association se réserve la possibilité de se fédérer, de regrouper les collectifs qui sont susceptibles de se mettre en place ou qui sont déjà existants, ou encore d'être associée dans un ensemble plus grand.

L'association s'interdit toute prise de position et toute discussion à caractère politique, philosophique ou religieux.

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé au domicile du président en fonction.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale la plus proche, sera nécessaire.

Article 4 : Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 : Composition

L'association se compose de :

- membres fondateurs.
- membres d'honneur, ayant rendu des services signalés à l'association.
- membres actifs ou adhérents, versant un droit d'entrée et une cotisation annuelle.

Article 6 : Admission

Pour être membre de l'association il faut :

- être agréé par le bureau qui statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admission présentées.
- adhérer aux présents statuts et au règlement intérieur.
- s'acquitter de la cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale.

Article 7 : Membres

Sont : - membres fondateurs ceux qui ont fondé l'association ; ils sont dispensés de cotisation.

- membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association; ils sont dispensés de cotisation.

- membres bienfaiteurs les personnes qui versent une cotisation égale à trois fois au moins le montant de la cotisation annuelle fixée chaque année par l'assemblée générale.

- membres actifs ou adhérents ceux qui ont pris l'engagement de verser une cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale.

Article 8 : Perte de qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- le décès,
- la démission,
- le non-paiement de la cotisation,
- la radiation prononcée par le conseil d'administration en cas d'infraction aux présents statuts et (ou) au règlement intérieur ou préjudice grave envers l'association, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le conseil d'administration pour être entendu.

Article 9 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des droits d'entrée et des cotisations.
- les subventions accordées par les collectivités territoriales ou établissements publics,
- les ressources provenant de l'activité de l'Association,
- toute autre ressource autorisée par les lois et règlements en vigueur.

Article 10 : Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration comprenant 3 membres au minimum. Les administrateurs sont élus pour 3 ans par l'assemblée générale. Les administrateurs sont rééligibles.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- un président ;
- un ou plusieurs vice-président (s) ;
- un secrétaire et un ou plusieurs secrétaires adjoints si nécessaire;
- un trésorier et un trésorier adjoint si nécessaire.

En cas de vacance, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 11 : Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par semestre, sur convocation du président ou sur demande de la moitié de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante. Tout membre du conseil qui, sans excuse valable, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Le secrétaire rédige un compte rendu des délibérations du conseil, faisant foi de l'activité et des décisions du conseil d'administration. Une copie de ce compte rendu est remise à chaque administrateur et à tout membre de l'association qui en fait la demande.

Article 12 : Assemblée générale.

L'assemblée générale comprend l'ensemble des membres de l'association à jour de leur cotisation. Elle se réunit chaque année sauf impondérable au mois de janvier. .

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres sont convoqués par les soins du président.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Elle ne peut valablement délibérer que si un quart des membres inscrits et à jour de leur cotisation est présent ou représenté. Les pouvoirs sont limités à un par personne.

Les délibérations sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le trésorier présente les résultats financiers de l'exercice précédent et le projet de budget pour l'exercice suivant. Ces deux rapports, ainsi que les questions inscrites à l'ordre du jour, sont soumis au vote de l'assemblée.

Les questions non inscrites à l'ordre du jour donnent lieu à un échange de vues sans prise de décisions ni vote.

L'assemblée élit la fraction du conseil d'administration soumise à renouvellement.

Article 13 : Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire suivant les formalités prévues par l'article 12. Cette dernière statuera uniquement sur le sujet qui a provoqué cette procédure.

Article 14 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration. Il est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association et doit être soumis à l'approbation de l'assemblée générale. .

Les modifications du règlement intérieur prennent effet dès leur adoption par le conseil d'administration. Elles sont communiquées aux adhérents dans les meilleurs délais et sont obligatoirement présentées à l'assemblée générale suivante qui peut les approuver, les amender ou les annuler.

Article 15 : Modification des statuts

Les présents statuts sont susceptibles de modifications sur proposition du conseil d'administration ou à la demande expresse de un quart des adhérents.

Cette éventualité sera mise à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire la plus proche et débattue selon les formalités déjà établies aux articles 12 et 13.

Article 16 : Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par une assemblée générale extraordinaire à la majorité des deux tiers des votants.

L'assemblée nomme alors en son sein un ou plusieurs liquidateurs qui assurent la dévolution de l'actif conformément à son souhait et à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Article 17 : Déclaration

Tous pouvoirs sont donnés au président ou à tout porteur habilité d'un original des statuts pour effectuer les formalités légales de déclaration et de publicité telles que prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Fait à Montastruc-la-Conseillère le 12 juin 2017

Le président

Le vice-président